

*Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret relatif à l'application, aux colonies, des dispositions des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.*

Paris, le 6 septembre 1895.

(Ministère des Colonies, Direction des Affaires politiques et commerciales ; 3<sup>e</sup> Bureau : Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'article 4 de la loi de finances du 29 décembre 1884 a étendu les délais accordés aux contribuables pour formuler leurs réclamations dans le cas où, par suite de faux ou de double emploi, ils seraient indûment imposés dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées.

L'article 5 a, en outre, réglé sur de nouvelles bases la façon dont doivent être poursuivies des expertises en cette matière, lorsqu'il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant.

Les modifications apportées dans notre législation par ces deux articles m'ont paru devoir être heureusement appliquées dans nos colonies.

J'ai, en conséquence, fait préparer à cet effet le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : CHAITEMPS.

---

*Décret rendant applicables, aux colonies, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.*

(6 septembre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans lesdites colonies et réglant la procédure à suivre devant ces Conseils, notamment les articles 100 et 102, ensemble le décret du 6 septembre de la même année rendant cet acte applicable à toutes les colonies françaises ;